

**SERVICE DES ARTS ET MÉTIERS
ET DU TRAVAIL**

1, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 52 30

f +41 32 420 52 31

secr.amt@jura.ch

APPROBATION DE PLANS

du 18 décembre 2008

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE LA COOPÉRATION ET DES COMMUNES

- vu l'article 5 de la loi cantonale portant introduction à la loi fédérale sur le travail ;
- vu l'article 7 de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964;
- vu l'avis de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident du 18 décembre 2008;
- vu les décisions du seco sur requête en dérogation du 5 juillet 2007,

APPROUVE

les plans présentés par l'entreprise Groupement DIB c/o MartiTechnik, Lochackerweg
2 à 3302 Moosseedorf

concernant

**l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (DIB), Sur les Creux à 2944
Bonfol : halle de préparation des sols contaminés**

Les conditions de la présente approbation de plans sont applicables à l'ensemble des entreprises et des travailleurs intervenant sur le site pour l'exploitation des installations ainsi que pour tous les travaux annexes (maintenance, surveillance, etc.).

Les références mentionnées dans la présente approbation de plans peuvent être obtenues directement auprès de la source mentionnée ou par requête auprès du Service des arts et métiers et du travail.

La présente approbation de plans est basée sur les éléments suivants :

- Ensemble des plans et documents constitutifs de la demande de permis de construire du 7 octobre 2008
- Nouveaux plans de la halle d'excavation et de la halle de préparation du 13 mars 2008
- Rapport technique du 20.09.2008 relatif à la halle des sols
- Rapport technique 4 du 07.06.07
- Rapport technique 6 – Rapport Annexe 2 (analyse de risques succincte) du 24 mai 2007
- Manuel de projet – global, état au 8 juin 2007

CONDITIONS

Préalable

Les éléments mentionnés dans les rapports techniques et leurs annexes mentionnés ci-dessus doivent être respectés. La modification ultérieure de ces documents doit être soumise au Service des arts et métiers et du travail pour approbation. Cette démarche peut être réalisée dans le cadre du suivi du dossier par le Groupe de projet mis sur pied par la République et Canton du Jura dans le cadre de l'accord-cadre et des accords particuliers liant bci Betriebs-AG et le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Les exigences 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.6, 11.7, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13.5 de la prise de position de la République et Canton du Jura du 8 septembre 2004 doivent être respectées.

Les mesures de prévention des accidents et maladies professionnelles et de protection de la santé spécifiées dans l'analyse de risques succincte mentionnée ci-dessus ou issues des analyses de risques qui seront encore réalisées doivent être mises en œuvre.

020000 Généralités

- 020001 Conformément à l'article 6 de la loi fédérale sur le travail (LTr) et à l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3), l'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé des travailleurs, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage. L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène.
- 020002 Conformément à l'article 82 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), l'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données. L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels.
- 020003 Conformément à l'article 2, 1er alinéa, de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé

physique et psychique des travailleurs. Il doit en particulier faire en sorte que:

- a. en matière d'ergonomie et d'hygiène, les conditions de travail soient bonnes;
- b. la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques;
- c. des efforts excessifs ou trop répétitifs soient évités;
- d. le travail soit organisé d'une façon appropriée.

020004 L'employeur doit adapter les mesures et le concept de sécurité aux nouvelles conditions de travail en cas de modification des équipements de travail ou procédés de travail, ainsi qu'en cas d'utilisation de nouveaux produits dans l'entreprise.

- a) 020006 L'employeur doit démontrer, au moyen d'un rapport d'expertise technique et d'un suivi régulier et dûment documenté, que les exigences en matière d'hygiène du travail et de protection de la santé sont respectées pour l'ensemble des travaux réalisés dans la halle des sols.

020007 Les travailleurs seront informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits de manière suffisante et adéquate sur les mesures relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail. Cette instruction doit être dispensée avant l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification des conditions de travail; elle doit être répétée si nécessaire et documentée. Les programmes détaillés d'instruction seront soumis au Service des arts et métiers et du travail et à la Suva pour validation, avant leur mise en œuvre et pour chaque type de travaux.

020008 Conformément à l'article 10 de la loi sur la participation et à l'article 6 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise doivent être consultés sur toutes les questions concernant la protection de la santé et la sécurité au travail. Ils ont le droit de faire des propositions.
A leur demande, ils doivent être associés aux investigations et aux visites de l'entreprise faites par les autorités. Ils doivent être informés des exigences formulées par ces dernières.

020009 L'employeur doit régler l'appel aux médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail conformément à la directive no 6508 de la CFST.

02 00 11 Spécialiste de la sécurité

L'employeur doit faire appel aux spécialistes de la sécurité de l'entreprise lors de la planification et de la réalisation du projet. Il fera notamment appel à un médecin du travail, un hygiéniste du travail et un ingénieur de sécurité pour développer les concepts de prévention des accidents et maladies professionnels et de protection de la santé conformément aux risques inhérents à l'exploitation détaillés dans les analyses de risques succinctes. Les travaux des spécialistes seront documentés au fur et à mesure de leur réalisation. Les spécialistes participeront aux diverses commissions prévues dans les manuels de projet (global et d'entreprises). Ils produiront un rapport (fréquence minimale : annuelle) à l'employeur qui le tiendra à disposition des travailleurs concernés et des autorités d'exécution.

020100 Données complémentaires / Documents complémentaires

020101 Des renseignements complémentaires sur les équipements de travail devront nous être transmis au fur et à mesure de leur choix dans le cadre de la planification du projet. Avant le début des travaux, les analyses de risques succinctes y relatives et, le cas échéant, les analyses de risques, seront fournies au Service des arts et métiers et du travail et à la Suva pour approbation.

020400 Contrôle par la Suva

020401 Avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter prévue par la loi sur le travail, l'ensemble des installations et machines doivent faire l'objet d'un préavis de la Suva.

Les demandes de préavis peuvent se faire directement à la Suva, auprès de la Section Examen des plans, Av. de la Gare 23, 1001 Lausanne ou par mail à soumission@suva.ch.

020500 Dérogations

020504 L'exécution de la halle d'excavation ne correspond pas aux prescriptions légales selon les articles suivants :

- article 17 de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (RS 822.114) relatif aux fenêtres (vue directe sur l'extérieur);
- article 26 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (RS 822.113) relatif à la surveillance des travailleurs.

Vu les prises de positions positives du seco du 5 juillet 2007 relatifs à la halle d'excavation;

Vu la similitude des installations,

ces divergences sont autorisées en vertu de l'article 27, 1er alinéa, de l'ordonnance 4 aux conditions suivantes :

Fenêtres :

- Application de l'ensemble des mesures compensatoires mentionnées dans la demande de dérogation du 23 mai 2007 relative à la halle d'excavation;
- Limitation du temps de travail continu à l'intérieur des locaux concernés par l'insuffisance de fenêtres. Le personnel concerné ne peut être occupé que durant au maximum 4 heures par jour dans ces locaux. Cette disposition ne s'applique pas au personnel occupé uniquement à la conduite des engins de chantier utilisés dans la halle des sols.

Vidéosurveillance :

- Application de l'ensemble des mesures compensatoires mentionnées dans la demande de dérogation du 23 mai 2007 relative à la halle d'excavation;
- Elaboration d'un règlement d'utilisation du système avec mention détaillé des personnes ayant accès aux données enregistrées, des conditions de conservation, etc. Le règlement sera soumis au Service des arts et métiers et du travail pour approbation et mis à disposition du personnel concerné.

- Information du personnel sur la présence du système, sur le but et sur l'utilisation des images enregistrées.

020510 Construction

L'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (form Suva no. 1796 – RS 832.311.141) doit être respectées tout au long des travaux de construction des installations ainsi que durant les travaux d'excavation (Suva 8.1.2008).

- 020511 Une analyse de risques doit être réalisée pour les travaux liés à la réalisation des infrastructures.

030100 Toits et lanterneaux

- 030102 Les toits sur lesquels des personnes doivent monter périodiquement pour le service d'entretien des installations doivent être conçus de telle façon que l'on puisse y accéder sans risque et qu'ils ne présentent aucun danger de chute.

- 030104 Pour les lanterneaux en matériaux translucides, il faut soit apporter la preuve qu'il s'agit de matériaux incassables, soit prendre les mesures de protection selon chapitre 3, section 2 de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (publication Suva 1796).

D'autres mesures de protection peuvent être également prises, à savoir:

- grilles de protection
- grilles d'armature
- filets de protection

030200 Sols

- 030202 Le sol des emplacements de travail permanents sera pourvu d'un revêtement ayant une mauvaise conductibilité thermique. Si cela n'est pas possible, des isolations thermiques appropriées seront installées.

- 030203 Les sols ne doivent pas être glissants. Les obstacles qui ne peuvent être supprimés seront signalés de façon bien visible.
Les caniveaux et les évidements du sol seront couverts de façon à éviter tout risque d'accident. Pour ce faire, les couvercles doivent être conçus de façon à ne pas glisser, bouger ou basculer. De plus, ils doivent résister aux charges envisageables.

030400 Chemins de fuite

- 030401 Les sorties de secours et chemins de fuite doivent être signalés bien visiblement (par ex.: symboles luminescents verts et blancs). Des indications à ce sujet figurent dans la norme SN EN1838.

Les sorties de secours et chemins de fuite doivent être praticables en tout temps.

Si la fermeture d'une porte de sortie de secours est requise, le déverrouillage d'urgence doit être possible sans clé (par ex. poignée antipanique, loquet s'ouvrant de l'intérieur grâce à un poussoir, bouton tournant intérieur, etc.).

- 030402 La largeur minimale des voies d'évacuation est fixée à 1,2 m.
- 030406 Les portes de sortie ainsi que celles conduisant vers d'autres portes doivent s'ouvrir en direction du chemin de fuite.
- 030407 Dans les chemins de fuite débouchant non pas directement sur une voie d'évacuation sûre (corridor, cage d'escaliers), mais dans un autre local, un contact visuel entre les deux locaux doit être garanti.
- 030408 Les portes des locaux techniques (p.ex. centrales de ventilation, locaux de transformateurs ou de distribution électrique) doivent s'ouvrir sur l'extérieur.
- 030413 Une sortie de secours supplémentaire, conduisant directement à l'extérieur, doit être aménagée en façade sud avant l'entrée du tunnel de liaison vers la halle d'excavation.

030600 Portes et portails

- 030650 La largeur minimale de toutes les portes sera d'au moins de 90 cm. Cette largeur minimale est valable également pour les portes servant de sortie de secours.

030710 Vitrage dans les portes

Les portes de secours et toutes portes situés sur des passages où du personnel doit se déplacer à pied seront équipées d'une ouverture vitrée assurant le vue sur l'autre côté de la porte (fenêtre d'au moins env. 1000 cm²).

030800 Eclairage artificiel

- 030804 Dans l'ensemble des locaux, un éclairage de secours indépendant du réseau sera installé. Il devra s'enclencher automatiquement en cas de panne du réseau. Il permettra de trouver le chemin de fuite d'une façon sûre (se référer à la norme SN EN 1838).

031000 Ventilation artificielle des locaux

- 031010 Le concept de ventilation présenté dans le rapport 'Halle des sols' du 20 septembre 2008, ch. 4.6 doit être respecté.
- 031011 Des moyens de contrôle continu des systèmes de ventilation seront mis en œuvre afin de garantir leur fonctionnement conforme au concept de ventilation. En cas de dérive du système, des procédures d'alarme et de correction immédiates seront mises en œuvre. Les travailleurs seront instruits sur les procédures d'alarme et d'intervention liées aux ventilations. Elles seront exercées préalablement au début des travaux.

031500 Locaux sociaux

- 031501 Les dispositions applicables à l'aménagement et à l'utilisation des locaux de travail, selon l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, le sont aussi, par analogie, aux vestiaires, aux douches, aux lavabos, aux toilettes, aux réfectoires, aux locaux de séjour et aux infirmeries.

Ces aménagements et installations doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène irréprochables.

031550 Vu la nature particulière et les risques inhérents notamment au port d'équipements de protection individuelle, l'employeur mettra gratuitement à disposition des travailleurs des boissons chaudes et froides dans les locaux de pause.

032000 Réfectoires et locaux de séjour

032002 Les installations nécessaires pour réchauffer et conserver les aliments, ainsi que pour nettoyer et ranger la vaisselle seront mis à disposition des travailleurs.

032100 Eau potable et autres boissons

032101 De l'eau potable ainsi que des boissons fraîches destinées à la réhydratation du personnel équipé de systèmes de protection lourds seront disponibles à proximité des postes de travail. Les travailleurs devront en outre pouvoir se procurer d'autres boissons sans alcool. En cas de basse température, (moins de 10°C) des boissons chaudes seront mises à disposition des travailleurs.

032600 Femmes en âge de procréer et jeunes gens : interdiction

032601 En raison des risques inhérents à la présence dans l'environnement direct de travail de nombreuses substances chimiques dangereuses pour la santé de la mère et de l'enfant, le travail des femmes en âge de procréer est interdit dans les deux halles principales (halle d'excavation et halle de préparation des déchets). L'emploi de femmes en âge de procréer dans d'autres locaux est subordonné à une analyse de risques au sens de l'article 62, al. 1 de l'ordonnance 1 relative à la loi fédérale sur le travail (RS 822.111) et du chapitre 2 de l'ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (OPROMA – RS 822.111.52).

032602 Conformément à l'article 4 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail, l'emploi de jeunes de moins de 18 ans révolus dans les halles d'excavation et de préparation est interdit.

033000 Protection contre l'incendie

033001 Les emplacements du matériel de lutte contre le feu doivent être signalés bien visiblement et accessibles en tout temps.

033002 L'enclenchement automatique des moyens d'extinction doit être annoncé par un signal optique et acoustique. Il s'agit de prévoir un système à retardement afin que les travailleurs puissent quitter à temps la zone de danger.

040100 Voies de circulation et déplacement

040101 Dans l'ensemble des locaux, il y a lieu de prévoir des voies de circulation et les désigner comme telles.

040102 Les passages principaux et les couloirs à l'intérieur des bâtiments doivent avoir une largeur d'au moins 1,20 m.

- 040107 Des chicanes sont à installer au débouché des voies d'évacuation ou de circulation donnant sur un passage de véhicules sans visibilité de manière à entraver l'accès direct des personnes à ce passage (brochure Suva 44036).
- 040150 Des mesures techniques et organisationnelles doivent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes lors des déplacements dans les locaux.
- 040151 Les engins de chantiers seront équipés de détecteurs de personnes (détecteur de proximité afin de détecter la présence d'un travailleur dans la zone de déplacement) avec alarme acoustique et visuelle.
- 040152 Dans le tunnel de liaison, des dispositions techniques doivent assurer une stricte séparation entre le voie de circulation motorisées et les chemins piétonniers.
- 050200 Ergonomie**
- 050250 Au vu des conditions difficiles (port d'équipement de protection lourd, travail en cabines pressurisées, etc.), le travail à l'intérieur des locaux contaminés (zone noire) doit être organisé de manière à ce que la charge de travail soit supportable pour le personnel. La charge de travail sera évaluée par un groupe de spécialistes (médecin du travail, hygiéniste du travail et éventuellement ergonome) qui élaborera des recommandations pour la protection de la santé du personnel concerné. Les recommandations porteront plus particulièrement sur la prévention de la charge psychologique aux postes de travail dans la zone noire, sur les durées maximales d'intervention dans les différents travaux (conduite d'engins en cabine pressurisée, intervention en équipement de protection, etc.) et sur toute mesure à mettre en œuvre pour assurer l'objectif de protection de la santé. Avant le début des travaux, le rapport du groupe de spécialiste sera présenté au Service des arts et métiers et du travail pour validation.
- 050500 Premiers secours**
- 050502 Dans un local dûment désigné, du matériel sanitaire approprié doit être toujours prêt pour les premiers soins. Du personnel formé au port des moyens de protection respiratoire et en nombre suffisant doit être en tout temps prêt à intervenir dans la zone noire en cas d'urgence, notamment pour extraire de la zone un travailleur accidenté.
- 050510 Avant le début des travaux, l'entreprise utilisatrice des locaux projetés présentera au Service des arts et métiers et du travail et à la Suva pour approbation un concept d'alarme et d'intervention d'urgence en cas d'accident professionnel pouvant survenir sur les postes de travail situés sur le site (en zone noire comme à l'extérieur ou dans les différents locaux tels que laboratoires, bureaux, etc.). Ce concept de premiers secours assurera également l'interface avec les autorités chargées de l'intervention en cas d'alarme.
- 050510 Protections individuelles**
- 050510 Conformément à l'article 4 de l'ordonnance du DFE concernant les mesures techniques pour la prévention des maladies professionnelles provoquées par des substances chimiques (RS 832.321.11), l'employeur doit tout mettre en œuvre pour assurer prioritairement la protection collective (art. 3 de

l'ordonnance) avant d'introduire une protection individuelle (art. 4 de l'ordonnance).

- 050514 L'employeur mettra à disposition des travailleurs tous les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires. L'article 82 de la LAA, 1^{er} alinéa, et l'article 5 de l'OPA ainsi que l'article 27, 1^{er} alinéa de l'OLT1 obligent l'employeur de mettre à disposition des EPI partout où les risques d'accidents ou d'atteintes à la santé ne peuvent pas être éliminés, entièrement ou partiellement, par des mesures d'ordre technique ou organisationnel, ou ne peuvent l'être que partiellement. Les EPI doivent être mis gratuitement à disposition des travailleurs.
L'employeur surveillera régulièrement leur mise en oeuvre et leur entretien ainsi que l'efficacité des moyens de protection. La surveillance sera documentée.

Le choix des équipements de protection individuels destiné à chaque opération dans la zone noire et des techniques de décontamination y relatives doit tenir compte de la nature et des quantités des produits chimiques qui peuvent être présents dans les différents environnements de travail ainsi que des voies d'absorption possibles. Ce choix fera l'objet d'un rapport circonstancié réalisé par un groupe de spécialistes de la sécurité au travail (médecins du travail, ingénieur de sécurité et hygiéniste du travail) au sens des articles 11a et suivants de l'ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnels (OPA – RS 832.30). Avant le début des travaux, un rapport détaillé en la matière sera présenté au Service des arts et métiers et du travail ainsi qu'à la Suva pour approbation. Ces dispositions sont notamment valables pour le choix des EPI destinés aux opérations d'échantillonnage et de nettoyage des containers et des camions avant sortie. Les analyses de risques et les choix opérés pour les travaux dans la halle d'excavation peuvent être repris tels quels pour la halle des sols lorsqu'ils auront été validés par le Service des arts et métiers et du travail et la Suva.

050900 Travailleurs isolés

050905 L'emploi de travailleur isolé dans la halle des sols est interdit.

060000 BRUIT ET VIBRATIONS

060100 Généralités

060101 Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les bruits gênants ou pouvant porter atteinte à l'ouïe et pour empêcher la propagation des chocs et/ou des vibrations.

060200 Protection contre le bruit

060202 Calculé pour une journée de travail de 8 heures, le niveau sonore continu équivalent Leq ne doit pas dépasser 85 dB(A) sans mesures de protection. Pour évaluer le danger encouru par l'ouïe, il faut tenir compte de l'exposition au bruit pendant des périodes prolongées.

060500 Protection contre les chocs et les vibrations

060501 Des mesures adéquates seront prises contre la transmission des chocs ou vibrations.

060502 Les éléments techniques de prévention mentionnés dans la publication no. 66057 de la Suva au sujet de la suspension élastique de machines doivent être mis en œuvre.

070000 VENTILATION ARTIFICIELLE / ASPIRATIONS LOCALES

070110 Généralités

Le concept de ventilation présenté dans le rapport technique du 20 septembre 2008 'Halle des sols', ch. 4.6, doit être respecté.

070104 Les canaux de ventilation doivent être munis d'ouvertures de contrôle et de nettoyage facilement accessibles ainsi que, au besoin, de raccords d'amenée et d'évacuation d'eau et de rinçage.

070110 Des mesures techniques relatives à l'efficacité seront mises en œuvre pour assurer une surveillance continue du système de ventilation. Les critères de suivi et d'action/intervention seront déterminés avant le début des travaux. Ils seront validés avant le début des travaux dans le cadre de l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

070201 Les agrégats des différents systèmes de ventilation doivent pouvoir être atteints de manière sûre pour leur entretien, y compris avec le port d'un équipement lourd de protection individuelle si nécessaire. Pour les éléments placés en hauteur, une platte-forme avec rambarde doit être installée.

070600 Alarme et ventilation en cas de perturbation

070601 Une alarme se déclenchant automatiquement en cas de panne du système de ventilation doit être installée.

080000 INSTALLATIONS D'EXPLOITATION

080100 Généralités

080101 Exigences fondamentales:

Des équipements de travail ne peuvent être employés que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger la sécurité et la santé des travailleurs, s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination. Ces exigences sont concrétisées dans la directive 6512 «Équipements de travail» de la CFST.

080102 Ces exigences sont considérées comme remplies, si les équipements de travail acquis ou fabriqués par l'entreprise après le 1 janvier 1997 répondent aux dispositions essentielles de sécurité et de santé visées à l'article 3 LSIT et l'article 3 OSIT (annexe I de la directive <machines> 98/37/CE).

080103 Ces exigences sont considérées comme remplies si les équipements de travail acquis ou fabriqués dans l'entreprise avant le 31 décembre 1996

répondent aux dispositions fixées aux art. 25 à 32 et 34 alinéa 2 de l'OPA. Ces dernières sont concrétisées dans la directive 6512 «Equipements de travail» de la CFST. Les exigences peuvent être vérifiées en faisant appel à un spécialiste de la sécurité au travail.

080200 Dispositifs de commande

080201 Dans les installations techniques présentant des dangers lors des marches particulières (dépannage, réparation, entretien, nettoyage, etc.), chaque unité de fonction doit être équipée d'un dispositif de coupure cadenassable permettant de déclencher ou d'isoler les sources d'énergies dangereuses et de libérer les énergies accumulées.

Ce dispositif de coupure doit être installé à proximité immédiate du lieu d'intervention (c.-à-d. sur place) ou à l'endroit où l'on doit obligatoirement passer pour accéder à la zone d'intervention.

Les exigences concernant ce dispositif de coupure sont contenues dans la publication Suva CE93-9.

080202 Les interrupteurs de sécurité doivent être conformes aux indications de la publication AS 379 de la Suva.

080203 Les dispositifs de protection par barrage immatériel doivent être conformes à la norme EN 61496.

080400 Entretien

080401 Tous les emplacements de service, moteurs d'entraînement et autres parties surélevés, qui doivent être contrôlés et entretenus régulièrement, seront disposés de façon à ce que leur entretien puisse se faire sans danger. Au besoin, on installera à cet effet des plates-formes, passerelles ou autres moyens adéquats. Lorsque leur accès doit se faire régulièrement, p. ex. quotidiennement, il doit se faire par des escaliers.

080450 Pour l'entretien des éléments techniques situés en hauteur (éléments de ventilation sur un toit, ponts roulants, installations de ventilation, etc.) des plates-formes, passerelles et autres moyens adéquats assureront un accès facile. Cette disposition est notamment applicable lorsque l'accès à la zone de travail doit se faire avec le port d'un équipement de protection individuelle lourd (accès en zone noire).

080500 Zones présentant un danger d'explosion

080510 Nous prenons bonne note de la position, exprimée au chapitre 4.6.2, page 13/33 du rapport technique 'halle des sols' du 20 septembre 2008 postulant que la formation d'une atmosphère explosible dans la halle des sols est exclue. Une détermination de zones ATEX ne se justifie pas dans les conditions spécifiques. Ce principe doit être intégré et validé dans document ATEX qui sera mis en œuvre pour l'ensemble de l'exploitation.

080520 L'entreprise devra disposer dans la halle des sols d'un système de détection (explosimètre) permettant de confirmer l'absence d'atmosphère explosible en cas de conditions anormales d'exploitation.

- 081500 Industrie chimique**
- 081508 Des douches de secours appropriées devront être installées, par exemple dans les zones d'accès au sas dans les différents locaux en zone noire.
- 086100 Récipients et équipements sous pression / Compresseur**
- 086104 Les équipements sous pression soumis aux dispositions de l'art. 1 de l'ordonnance mentionnée sous 086103 ci-dessus doivent être annoncés à la Suva avant leur mise en service au moyen du formulaire Suva 88223. Les données et documents relatifs aux équipements sous pression mentionnées au chapitre 5 de la directive CFST 6516 doivent accompagner l'annonce et doivent être adressés à la Suva, bureau d'annonce OUEP, case postale 4358 à 6002 Lucerne.
- 086107 Pour l'air comprimé, des raccords de sécurité sont à utiliser exclusivement, à moins de disposer les prises d'air comprimé à maximum 1,20 m du sol, dirigées verticalement ou avec un angle de maximum 45° vers le sol. Les raccords de sécurité peuvent être découplés soit après détente de la pression d'air soit par l'application d'une contre-pression d'air. Il est renvoyé à la publication 66075 de la Suva.
- 086119 Pour les raccords d'air comprimé équipant les systèmes d'alimentation de l'air respiré (réserves sur les machines, tuyaux d'alimentation, etc.), des mesures seront mises en œuvre pour éviter la contamination chimique de l'air respiré (p. ex. dépôts de poussières ou de contamination dans les raccords).
- 086120 Vapeur / Eau surchauffée**
- 086121 En cas d'installation de générateurs d'eau surchauffée (température de l'eau supérieure à 110 °C), une requête spéciale sera présentée à la Suva accompagnée de pièces, en double exemplaire, contenant des données détaillées concernant la chaudière (état descriptif, dessins de la construction, etc.).
- 086124 Les parties chaudes des installations doivent être isolées ou protégées de façon à éviter des contacts dangereux. Concernant les valeurs acceptables des températures limites de surfaces chaudes en relation avec la durée de contact et des matériaux, on se référera à la norme SN EN 563.
- 086510 Engins et appareils de levage**
- 086511 Les indications concernant les engins de levage figurant dans les règles de la CFST no. 2089 et dans le feuillet 66120 (existe uniquement en fichier PDF à l'adresse www.suva.ch/waswo/66120) doivent être respectées.
- 086620 Elévateurs**
- 086621 Les indications concernant l'utilisation des élévateurs figurant dans la liste de contrôle 67021 « Chariots élévateurs à conducteur assis » de la Suva doivent être respectées.

102000 Mesures d'hygiène du travail et de médecine du travail

102001 Chaque entreprise intervenant dans la halle des sols présentera, pour validation, avant le début des travaux au Service des arts et métiers et du travail ainsi qu'à la Suva, un concept de suivi des conditions de travail pour validation. Il sera conforme au Manuel de projet - global et aux différents Manuels de projet - firme et devra mentionner notamment les mesures prises pour :

- Vérifier à intervalles réguliers et lors de situations particulières l'évolution des différentes concentrations dans l'atmosphère des différents locaux de travail et aux postes de travail les plus sensibles. Il mentionnera notamment la méthodologie choisie, les critères qualitatifs et quantitatifs mesurés, les actions prévues en cas d'atteinte des critères et les mesures spécifiques à mettre en œuvre en cas de situation particulière.
- Vérifier à intervalles réguliers et lors de situations particulières l'efficacité de l'ensemble des systèmes de protection individuelle. Il mentionnera notamment la méthodologie choisie, les critères qualitatifs et quantitatifs mesurés, les actions prévues en cas d'atteinte des critères et les mesures spécifiques à mettre en œuvre en cas de situation particulière.
- Vérifier à intervalles réguliers et lors de situations particulières l'efficacité des mesures de décontamination, notamment dans le sas destiné au container, sur les containers et dans les sas destinés aux camions et sur les camions. Il mentionnera notamment la méthodologie choisie, les critères qualitatifs et quantitatifs mesurés, les actions prévues en cas d'atteinte des critères et les mesures spécifiques en cas de situation particulière. L'efficacité de la méthode devra être démontrée avant le début des travaux. Une attention particulière sera apportée à la décontamination du personnel et aux risques de contamination vers l'extérieur aux zones sensibles tels que les sas pour containers et les 'docking station. Un plan de contrôle garantissant la maîtrise des risques de contamination sera présenté (critères, personnel concerné, matériel sortant y compris les containers, contamination du sol, etc.).
- Appliquer un programme de suivi de l'état de santé du personnel occupé sur l'ensemble du site. Les entreprises concernées présenteront un programme complet de médecine du travail adapté aux différentes situations particulières. Il comprendra notamment un examen d'aptitude tenant compte des conditions particulières de travail ainsi qu'un suivi médical conforme aux risques inhérents aux travaux, y compris un monitoring médical et biologique durant les travaux. Le programme fera notamment mention d'une vérification médicale relative à l'aptitude au port d'équipements de protection lourds et du suivi médical après la fin des travaux (nature, durée, etc.). Les durées maximales de travail seront détaillées en fonction de la charge de travail et des équipements de protection individuels nécessaires à chaque situation. Les programmes de suivi de l'état de santé du personnel doivent être systématiquement appliqués à l'ensemble du personnel travaillant dans la zone noire. Les mesures particulières appliquées au personnel intérimaire seront également décrites.

- 103000 Sas destiné aux containers et aux camions**
- 103001 Les critères choisis ainsi que la méthode appliquée pour fixer le temps de ventilation des sas (container et camion) doivent être soumis au Service des arts et métiers et du travail avant le début des travaux. Le temps de purge des sas avant accès doivent pouvoir être en tout temps vérifiés et contrôlés directement par l'utilisateur.
- 103000 Concept de prévention d'incendie et de sauvetage**
- 103101 Les travailleurs occupés dans les différents locaux doivent pouvoir évacuer le chantier dans un temps acceptable et gagner un endroit sûr. Les équipes de sauvetage doivent pouvoir les récupérer à un endroit préalablement déterminé. Pour l'évacuation d'un blessé de la zone contaminée, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer une évacuation immédiate de la zone noire. Pour évaluer les temps minimaux d'évacuation, on tiendra compte des difficultés de déplacement et des contraintes liées au port d'un équipement individuel de protection lourd, avec bouteille d'air comprimé. Un concept d'entreprise détaillé sera présenté pour validation. Il tiendra compte de l'indispensable coordination avec des secours extérieurs (base : chapitre 6.1.5 du rapport 2). Avant le début des travaux, des exercices d'évacuation seront réalisés avec le personnel concerné et les équipes d'urgence sanitaire.
- 103104 Il est renvoyé au feuillet Suva 88112 "Concept de sauvetage pour les chantiers souterrains".
- 120000 Silos**
- 120001 Les indications concernant les silos figurent dans les règles 1485 de la Suva doivent être respectées. Toutefois, les échelles fixes à l'intérieur des silos, mentionnées au chiffre 2.2.3, ne sont plus autorisées. Les conditions suivantes seront observées s'il est nécessaire de pénétrer dans les silos:
- Jusqu'à 4 m de hauteur d'ensilage: l'accès au moyen d'une échelle sur pied est admis. L'échelle ne devra pas rester dans le silo.
 - De 4 à 10 m de hauteur d'ensilage: accès au moyen d'un harnais de sécurité et appareil de levage pour le sauvetage.
 - Plus de 10 m de hauteur d'ensilage: accès au moyen d'un dispositif spécial pour pénétrer dans les silos (treuil).
- 103002 Le cas échéant, des dispositifs ou des équipements de sécurité et de sauvetage adéquats seront mis à disposition des travailleurs appelés à pénétrer et travailler dans les silos.
- 103004 Pour éviter les charges électrostatiques dues à l'extraction pneumatique de matière synthétique granuleuse, les silos, appareils, tuyaux ou autres conducteurs électriques doivent être reliés et mis à terre de façon qu'aucune différence de potentiel dangereuse ne puisse apparaître.

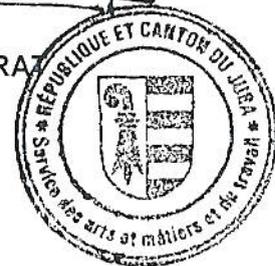
130100 Dispositions finales

- 130101 La modification ultérieure des plans approuvés ne peut se faire sans l'accord du Service des arts et métiers et du travail.
- 130102 A la fin des travaux, le chef d'entreprise sollicitera auprès du Service des arts et métiers et du travail l'autorisation d'exploiter prescrite par la Loi fédérale sur le travail.
- 130104 Les prescriptions fédérales, cantonales et communales sur les constructions, la construction d'abris antiaériens et la protection des eaux sont expressément réservées.
- 130105 Les voies de droit contre la présente décision sont celles du permis de construire dont elle fait partie intégrante.

Delémont, le 18 décembre 2008

SERVICE DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL
L'Hygiéniste du travail

Jean PARRAZ



- Copies :
- Inspection fédérale du travail, Lausanne
 - Suva, division de la prévention, Lausanne
 - ECA Jura, Saignelégier
 - ENV, St-Ursanne
 - Municipalité de 2944 Bonfol
 - bci Betriebs-AG, Basel